

“TARIFS POUR OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC” ET “TAXES ET SURCHARGES”

Les tarifs pour obligations de service public et les taxes et surcharges sous-mentionnées sont d’application en date du 1er janvier 2014.

Tarifs pour Obligations de Service Public

1° Tarif pour obligations de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore

Tableau 1 : Tarif pour obligations de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore

	Tarif (€/kWh prélevé ¹)
En réseau 380/220/150 kV	0,0000629
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0000629
En réseau 70/36/30 kV	0,0000629
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0000629

2° Tarif pour obligations de service public pour le financement de certificats verts (fédéral)

Tarif pour obligations de service public en application de l’Arrêté Royal du 17 août 2013 modifiant l’Arrêté Royal du 16 juillet 2002 relatif à l’établissement de mécanismes visant la promotion de l’électricité produite à partir des sources d’énergie renouvelables.

Tableau 2 : Tarif pour obligations de service public pour le financement de certificats verts (fédéral)

	Tarif (€/kWh prélevé ²)
En réseau 380/220/150 kV	0,0039132
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0039132
En réseau 70/36/30 kV	0,0039132
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0039132

¹ Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à la puissance et à l’énergie.

² Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à la puissance et à l’énergie.

La cotisation est perçue d'un client non final:

- Pas de dégressivité
- Pas de maximum

La cotisation est perçue d'un client final:

- Dégressivité par tranche de prélèvement, uniquement si accord de branche ou convenant (Kyoto)
 - 0-20 MWh/an: 0%
 - 20-50 MWh/an: -15%
 - 50-1.000 MWh/an: -20%
 - 1.000-25.000 MWh/an: -25%
 - >25.000 MWh/an: -45%
- Maximum (250.000 €) par site de consommation et par an

3° Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre

Ce tarif pour obligations de service public s'applique uniquement aux prélèvements situés **en Région Flamande**.

Tableau 3 : Tarif pour obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre

	Tarif (€/kWh prélevé ³)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0005171
En réseau 70/36/30 kV	0,0005171
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0005171

Dégressivité (non valable pour Gestionnaires de Réseau de Distribution):

- 0-1.000 MWh/an: 0%
- 1.000-20.000 MWh/an: -40%
- 20.000-100.000 MWh/an: -75%
- 100.000-250.000 MWh/an: -80%
- >250.000 MWh/an: -98%

Le pourcentage de dégressivité est fonction de la tranche dans laquelle le total de l'énergie prélevée au cours de l'année Y-1 se situe et est à appliquer sur la totalité de l'énergie prélevée en année Y.

³ Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à la puissance et à l'énergie.

4° Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre

Ce tarif pour obligations de service public s'applique aux prélèvements situés **en Région Flamande**.

Tableau 4 : Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre

	Tarif (€/kWh prélevé ⁴)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0000616
En réseau 70/36/30 kV	0,0000616
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0000616

5° Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie

Ce tarif pour obligations de service public s'applique aux prélèvements situés **en Région Wallonne**.

Tableau 5 : Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie

	Tarif (€/kWh prélevé ⁵)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0138159
En réseau 70/36/30 kV	0,0138159
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0138159

Taxes et Surcharges

1° Cotisation fédérale

En application de l'Arrêté Royal du 27 mars 2009 modifiant l'Arrêté Royal du 24 mars 2003, la cotisation fédérale est perçue par Elia.

⁴ Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à la puissance et à l'énergie.

⁵ Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à la puissance et à l'énergie.

Tableau 1 : Cotisation fédérale

	Tarif (€/kWh prélevé ⁶)
En réseau 380/220/150 kV	0,0024714
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0024714
En réseau 70/36/30 kV	0,0024714
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0024714

La cotisation est perçue d'un client non final:

- Cotisation fédérale +0,1%
- Pas d'exonération
- Pas de dégressivité
- Maximum (250.000 € +0,1%) par point de prélèvement et par an (non valable pour Gestionnaires de Réseau de Distribution)

La cotisation est perçue d'un client final:

- Cotisation fédérale +1,1%
- Pas d'exonération
- Dégressivité par tranche de prélèvement, uniquement si accord de branche ou convenant (Kyoto)
 - 0-20 MWh/an: 0%
 - 20-50 MWh/an: -15%
 - 50-1.000 MWh/an: -20%
 - 1.000-25.000 MWh/an: -25%
 - >25.000 MWh/an: -45%
- Maximum (250.000 € +1,1%) par site de consommation et par an.

2° Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés **en Région Wallonne**.

Tableau 2 : Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie

	Tarif (€/kWh prélevé ⁷)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0003446
En réseau 70/36/30 kV	0,0003446
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0003446

⁶ Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à la puissance et à l'énergie.

⁷ Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à la puissance et à l'énergie.

3° Redevance pour droit de voirie à Bruxelles

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés **en Région de Bruxelles-Capitale**.

Tableau 3 : Redevance pour droit de voirie à Bruxelles

	Tarif (€/kWh prélevé ⁸)
En réseau 380/220/150 kV	0,0032530
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0032530
En réseau 70/36/30 kV	0,0032530
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	---

⁸ Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à la puissance et à l'énergie.

DEFINITIONS RELATIVES A LA PUISSANCE ET L'ENERGIE

Définitions relatives à la puissance et l'énergie prélevée

La puissance brute limitée prélevée, en un point d'accès et un quart d'heure donné, s'élève à la différence, pour autant qu'elle soit positive, entre la puissance prélevée par la (les) charges raccordées en ce point d'accès et la puissance injectée par la (les) production(s) locale(s) associée(s) à ce point d'accès, et ce pour la partie de la puissance injectée par ces productions locales qui est inférieure ou égale à 25 MW. Si cette différence est négative, la puissance brute limitée prélevée est nulle.

L'énergie brute limitée prélevée, en un point d'accès et pour une période donnée, s'élève à l'intégrale, sur la période de temps considérée, de la puissance brute limitée prélevée en ce point d'accès.

En d'autres termes, si on désigne par

- $P_{charge}(qh)$ la puissance moyenne prélevée par la (les) charge(s) en un point d'accès au cours d'un quart d'heure qh , et par
- $P_{production}(qh)$ la puissance injectée (produite) par les unités de production locale associées à ce point d'accès au cours du quart d'heure qh ,

l'énergie brute limitée prélevée, pour la période per , s'élève à

$$E_{brute_limitée_prélevée}(per) = \sum_{qh \in per} \max(0; P_{charge}(qh) - \min(P_{production}(qh); 25MW)).$$

La puissance prélevée, en un point d'accès et un quart d'heure donné, s'élève à la différence, pour autant qu'elle soit positive, entre la puissance prélevée par la (des) charges raccordées en ce point d'accès et la puissance injectée par la (des) production(s) locale(s) associées à ce point d'accès. Si cette différence est négative, la puissance prélevée est nulle.

L'énergie prélevée, en un point d'accès et pour une période donnée, s'élève à l'intégrale, sur la période de temps considérée, de la puissance prélevée en ce point d'accès.

En d'autres termes, si on désigne par

- $P_{charge}(qh)$ la puissance moyenne prélevée par la (les) charge(s) en un point d'accès au cours d'un quart d'heure qh , et par
- $P_{production}(qh)$ la puissance injectée (produite) par les unités de production locale associées à ce point d'accès au cours du quart d'heure qh ,

l'énergie prélevée, pour la période per , s'élève à

$$E_{prélevé}(per) = \sum_{qh \in per} \max(0; P_{charge}(qh) - P_{production}(qh)).$$

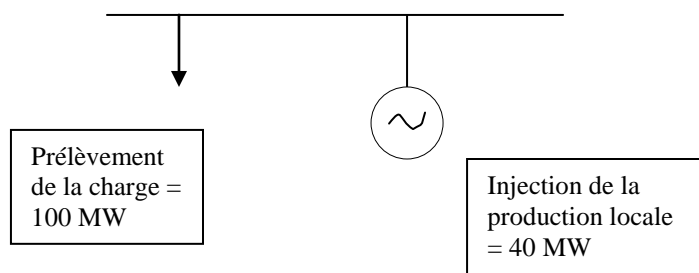
Remarques

Il résulte de ces définitions que, lorsque la puissance injectée par les productions locales est identiquement nulle, le concept d'énergie brute limitée prélevée coïncide avec celui d'énergie prélevée.

Les unités de production sont mesurées à partir de 1 MW.

Exemple d'application

Soit une charge s'élevant (pour un quart d'heure donné) à 100 MW, à laquelle est associée une production locale, injectant 40 MW au cours du même quart d'heure.



Au cours du quart d'heure considéré:

- Energie prélevée
 = $\max(0, 100 \text{ MW} - 40 \text{ MW}) * 15 \text{ minutes}$
 = 15 MWh
- Energie brute limitée prélevée
 = $\max(0, 100 \text{ MW} - \min(40 \text{ MW}, 25 \text{ MW})) * 15 \text{ minutes}$
 = 18,75 MWh.